

- **Sur la base de l'article 1384-8 du Code civil :** aux termes de l'article cité, la faute du professeur doit être prouvée. Même si les précautions matérielles avaient été prises, le fait de faire exécuter un saut sur le même mini-trampoline par 2 élèves simultanément, avec les risques que cela comporte, constitue une imprudence fautive. La décision de première instance est confirmée.

Cassation

Pas de pourvoi.

État de la jurisprudence

Voir affaire S., cas n° 20.

CAS N° 31

Nom, date et tribunal

Affaire M., TGI Lyon, 16 juillet 1990.

Niveau de formation

Troisième.

Activité

Activités gymniques : sol.

Circonstances de l'accident

Le 19 mars 1986, S. M. effectue une série d'exercices au sol et se blesse ; l'élève ne s'est pas plainte et est allée à l'infirmerie après le cours.

Nature du dommage corporel

Douleurs cervicales.

Conditions de déroulement de la séance d'enseignement

- **Organisation matérielle :** le professeur se situait face à sa classe et observait les élèves réaliser leurs séries d'exercices.
- **Organisation pédagogique :** non précisée.

Argumentaire des juges et décision de première instance

L'élève, devenue majeure en cours de procédure, fonde sa demande sur l'article 1384-8 du Code civil.

- **Sur la responsabilité du professeur :** le parcours prévu par le professeur comportait plusieurs éléments ; S. a débuté et ne s'est pas plainte lors de sa première chute. C'est après la seconde chute qu'elle a dit qu'elle ressentait des douleurs. En fait, si l'enseignant a demandé à S. de poursuivre après son exercice, cette demande ne peut lui être reprochée dans la mesure où il ne savait pas qu'elle avait mal.

Dans ces conditions, le professeur n'a commis aucune faute en faisant continuer l'exercice, étant relevé que l'élève, âgée de 15 ans, pouvait demander à son professeur d'arrêter ; de plus,

même si le professeur n'a pu la parer lors de la deuxième chute, il s'agissait pour la jeune fille d'effectuer un exercice qu'elle pratiquait depuis plusieurs années.

Par conséquent, aucune faute de négligence ou d'imprudence n'est à relever à l'encontre de l'enseignant.

Argumentaire des juges et décision d'appel

Affaire non portée en appel.

Cassation

Pas de pourvoi.

État de la jurisprudence

Voir affaire L., cas n° 19.

CAS N° 32

Nom, date et tribunal

Affaire L., TGI Vienne, 29 novembre 1990.

Niveau de formation

Première.

Activité

Activités gymniques : saut de cheval.

Circonstances de l'accident

Le 6 février 1988, M^{lle} L. fut victime d'une chute en effectuant un saut « groupé » : lors de son deuxième essai, elle a pris trop d'élan et est tombée sur le dos et la nuque les jambes pliées sur l'abdomen.

Nature du dommage corporel

Fracture de la première vertèbre lombaire avec atteinte de la moelle épinière : perte de l'usage des deux jambes.

Conditions de déroulement de la séance d'enseignement

- **Organisation matérielle :** salle de gymnastique aux agrès ; agrès saut de cheval avec tapis pour les réceptions.
- **Organisation pédagogique :** évaluation finale ; des élèves étaient à la parade.

Argumentaire des juges et décision de première instance

L'affaire est complexe, nous rappelons ici quelques étapes de la procédure :

- 1) M^{lle} L. assigne le préfet, représentant de l'État, devant le magistrat des référés du tribunal de grande instance de Vienne (26 janvier 1989) aux fins d'ordonner une expertise médicale et de voir désigner un architecte expert. Le magistrat fait droit à cette demande.

• **Sur la responsabilité du professeur :** les appelants font valoir que l'obligation de surveillance est entendue de manière stricte lorsqu'il s'agit d'exercices comportant des risques, et que le professeur, dans son rapport, avait indiqué que « l'élève s'est présentée à l'atelier 4 après une maîtrise insuffisante de l'atelier 3 ».

C'est sur ce point que porte la discussion et que va être engagée la responsabilité de l'enseignant : il connaissait les insuffisances de l'élève puisqu'elle avait été souvent absente, il lui revenait donc de s'assurer qu'elle était capable de réaliser l'exercice : « [...] il appartenait à M. B. de prendre en compte la situation particulière de M^{lle} G. et de ne pas lui faire réaliser un exercice pour lequel il savait qu'elle n'avait pas une préparation suffisante » (cour d'appel de Versailles, 1995).

Cassation

Pas de pourvoi.

État de la jurisprudence

Voir affaire S., cas n° 20.

CAS N° 60

Nom, date et tribunal

Affaire C., TGI Pontoise, 15 février 1994.

Niveau de formation

Sixième.

Activité

Activités gymniques : barres parallèles.

Circonstances de l'accident

Le 21 décembre 1990, G. C. est tombé en effectuant un exercice aux barres parallèles ; il effectuait sa sortie sur le sol dépourvu de toute protection, le professeur ayant enlevé le tapis pour faciliter la fin de l'exercice.

Nature du dommage corporel

Traumatisme alvéolo-dentaire avec fracture de plusieurs dents.

Conditions de déroulement de la séance d'enseignement

- **Organisation matérielle :** salle de gymnastique ; barres parallèles.
- **Organisation pédagogique :** non précisée.

Argumentaire des juges et décision de première instance

Les parents fondent leur demande sur l'article 1384-6 du *Code civil* :

• **Sur la responsabilité du professeur :** le jeune G. est tombé lors de sa sortie alors que le professeur avait délibérément enlevé le tapis pour

permettre à l'élève d'effectuer des balancés parce que le tapis était trop épais.

Il a commis une imprudence dans la mesure où, pour assurer la sécurité de son élève, il aurait dû mettre un tapis de moindre épaisseur.

La responsabilité de l'État substituée à celle du professeur est retenue.

Argumentaire des juges et décision d'appel

Affaire non portée en appel.

Cassation

Pas de pourvoi.

État de la jurisprudence

• **Affaire C., TGI Avignon, 1994 :** le professeur a fait réaliser à l'élève son exercice sans s'assurer auparavant qu'elle était capable de la faire ; il a commis une faute.

• **Affaire B., TGI Montargis, 1995 :** en réalisant une sortie aux barres asymétriques, l'élève s'est mal réceptionnée ; le professeur n'a pas utilisé le matériel prévu et les précautions concernant les tapis étaient insuffisantes, il est par conséquent fautif.

• **Affaire P., TGI Nice, 1995 :** le professeur avait organisé en même temps des ateliers potentiellement dangereux, il n'a pas vu l'accident se produire ; sa responsabilité est retenue.

• **Affaire P., TGI Besançon, 1996 :** l'élève était parée par 2 élèves de son âge, et il apparaît que les tapis ne recouvraient pas toute la surface de réception ; le professeur aurait dû se trouver à proximité pour diminuer les risques inhérents à l'exercice.

• **Affaire G., TGI Nantes, 1998 :** après un exercice de « suspension balancée », l'élève a lâché brusquement les barres ; aucune parade n'aurait pu empêcher cette action soudaine.

CAS N° 61

Nom, date et tribunal

Affaire M., TGI Briey, 24 mars 1994.

Niveau de formation

Quatrième.

Activité

Activités gymniques : poutre.

Circonstances de l'accident

Le 24 janvier 1986, M. M. a reçu le pied de son camarade S. V. dans le visage. Selon les élèves, S. V. était sur la poutre et, en descendant, a donné un coup de pied à M. M. Selon les professeurs, les deux élèves attendaient leur tour pour passer ;

A. conteste avoir eu la garde de la balle dans la mesure où le baseball est un jeu où la balle passe de mains en mains sans qu'un joueur ait un pouvoir particulier : le jeune garçon ne peut être ici considéré comme le gardien de la chose au sens de l'article 1384-1.

• **Sur la responsabilité des parents du lanceur :** les parents ne peuvent être tenus responsables du fait de leur enfant à condition que ce dernier soit déclaré responsable du dommage ; tel n'est pas le cas en l'espèce, ils seront mis hors de cause.

• **Sur la responsabilité du professeur :** conformément aux dispositions combinées de l'article 1384-8 et de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité du professeur suppose la réalisation d'une faute qui lui serait imputable.

Or, si la répartition des élèves dans l'espace était conforme aux règles du jeu, il convient d'ajouter « *qu'en considération du caractère particulièrement dangereux de baseball eu égard aux battes et aux règles du jeu* » (tribunal d'instance de Poissy, 1997), le professeur aurait dû prendre des précautions particulières en fournissant notamment aux élèves des équipements de protection pour les yeux. Cette négligence des risques inhérents à ce sport constitue une faute dans la mesure où si S. D. qui était en position de receveur, avait eu un casque protecteur, la lésion à l'œil n'aurait pas eu lieu.

Par ailleurs, aucune « acceptation des risques » ne saurait être retenue dans la pratique scolaire.

Argumentaire des juges et décision d'appel

Affaire non portée en appel.

Cassation

Pas de pourvoi.

État de la jurisprudence

Voir affaires B., cas n° 132, et C., cas n° 141.

CAS N° 105

Nom, date et tribunal

Affaire B., TGI Mende, 19 mars 1997.

Niveau de formation

Quatrième.

Activité

Activités de coopération et d'opposition : hockey sur gazon.

Circonstances de l'accident

Le 24 juin 1993, M. B. a reçu un coup de crosse alors qu'il était en action de jeu avec sa camarade N. T.

Nature du dommage corporel

Fracture de plusieurs incisives.

Conditions de déroulement de la séance d'enseignement

- **Organisation matérielle :** terrain de sport en plein air.
- **Organisation pédagogique :** le professeur arbitre le jeu.

Argumentaire des juges et décision de première instance

Les parents de M. B. fondent leurs demandes sur le fondement de l'article 1384-1 en ce qui concerne N. T., sur le fondement de l'article 1384-8 en ce qui concerne le professeur.

• **Sur l'action dirigée contre les parents de N. T. :** ils ont été assignés en qualité de parents civilement responsables de leur fille.

Il n'est pas contestable que lors de l'action de jeu, la jeune fille avait la garde de la crosse (direction et contrôle), dont la manipulation maladroite a abouti à la blessure de M. B. Aucune cause exonératoire de responsabilité n'est évoquée ni recherchée ; par conséquent, N. T. est responsable du dommage et ses parents ont l'obligation de réparer le préjudice en leur qualité de représentants légaux de leur fille.

• **Sur l'action dirigée contre le représentant de l'État :** les consorts B. n'ont intenté aucune action contre l'État, mais l'association Collège privé du Sacré-Cœur a attiré à l'instance le préfet de la Lozère.

La loi du 5 avril 1937 n'autorise pas la recherche de responsabilité du préfet devant la juridiction civile en arguant de celle de l'établissement scolaire ; le texte précité exige la démonstration d'une faute de l'enseignant.

En l'espèce, le hockey sur gazon ne peut être considéré comme une activité comportant plus de risques que d'autres : aucune imprudence n'est prouvée à l'encontre des professeurs.

Ceux-ci avaient donné aux élèves consignes de sécurité et règles du jeu, aucun équipement spécifique n'étant requis sauf pour le gardien de but.

Par conséquent, aucune faute de négligence n'est à reprocher aux enseignants : l'accident trouve son origine dans la maladresse de N. T.

Argumentaire des juges et décision d'appel

Les consorts B. interjettent appel, qui ne portera que sur l'évaluation des frais, le premier jugement étant confirmé dans toutes ses dispositions.

Cassation

Pas de pourvoi.

État de la jurisprudence

Voir affaire D., cas n° 10.

• **Affaire D., TGI Nanterre, 1998** : un élève handicapé a chuté du mur lors de l'initiation ; le professeur n'est pas tenu pour responsable dans la mesure où c'est l'élève lui-même qui a exécuté une fausse manœuvre.

• **Affaire J., TGI Besançon, 1999** : le professeur n'avait pas prévu de doublage d'assurance et les tapis de réception étaient mal adaptés à l'activité.

• **Affaire A., TGI Albertville, 2000** : le professeur avait choisi de faire monter les élèves sans assurance : il aurait dû alors exercer une surveillance constante et s'assurer que les dispositions matérielles étaient adéquates.

CAS N° 81

Nom, date et tribunal

Affaire O., TGI St-Étienne, 12 juillet 1995.

Niveau de formation

Quatrième.

Activité

APPN : escalade (SAE).

Circonstances de l'accident

Le 23 juin 1993, L. O. a chuté d'une hauteur de 4 mètres lors d'un exercice qui consistait à monter en « moulINETTE » en étant assurée par un élève, puis à redescendre sur la même corde en rappel ; l'accident s'est produit en raison du défaut de fermeture par l'élève du mousqueton à vis de la dégaîne.

Nature du dommage corporel

Contusions multiples (ITT deux mois).

Conditions de déroulement de la séance d'enseignement

• **Organisation matérielle** : mur d'escalade à l'intérieur du gymnase avec tapis de réception.

• **Organisation pédagogique** : explications verbales avant l'exercice, essais à 2 mètres, assurance par un élève contrôle par le professeur.

Argumentaire des juges et décision de première instance

Les parents fondent leur demande sur la base de l'article 1384-8 du *Code civil*.

• **Sur la responsabilité de l'enseignant** : l'exercice consistait en une manœuvre que seul l'élève pouvait accomplir puisque, une fois arrivé en haut du mur, il devait s'accrocher avec une dégaîne à une broche pour libérer la corde et redescendre.

Il apparaît qu'aucune mesure de sécurité autre qu'un contrôle verbal n'avait été mise en place par le professeur pour éviter une erreur à ce

niveau ; or, il était possible de mettre en place une corde d'assurance complémentaire.

En outre, l'exercice comportant par sa nature un risque de chute, « *il aurait été judicieux de disposer des tapis plus adaptés pour restreindre au maximum les conséquences d'un accident* » (TGI St-Étienne, 1995).

Le professeur n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour empêcher l'accident : la responsabilité de l'État substituée à la sienne est retenue.

Argumentaire des juges et décision d'appel

Le préfet interjette appel de la décision.

• **Sur la responsabilité du professeur** : au moment de l'accident, la sécurité reposait uniquement sur la fermeture correcte par la jeune fille du mousqueton ; or, il est clair que si, pour un spécialiste de l'escalade, cette manœuvre peut paraître simple, il n'en va pas de même pour des élèves. « [...] *l'escalade, sport dangereux par nature* » (cour d'appel de Lyon, 1997) nécessite des mesures de sécurité extrêmement rigoureuses ; en ne prévoyant aucune mesure susceptible de pallier de mauvaises manœuvres, le professeur a commis une faute.

La responsabilité de l'État substituée à celle du professeur est retenue.

Cassation

Pas de pourvoi.

État de la jurisprudence

Voir affaire B., cas n° 78.

CAS N° 92

Nom, date et tribunal

Affaire A., TGI Colmar, 21 juin 1996 audience civile et TGI Colmar, audience correctionnelle, 7 mars 1997.

Niveau de formation

Sixième.

Activité

APPN : randonnée pédestre et escalade.

Circonstances de l'accident

Le 24 juin 1993, lors d'une sortie scolaire organisée dans le massif du Honneck, M. A. est victime d'une chute : il effectuait la descente d'une voie et son professeur a tiré sur la corde à laquelle il était attaché pour la dégager d'une pierre sous laquelle elle était coincée.

Ce faisant, il a déstabilisé l'élève qui a alors chuté, la pierre venant ensuite le heurter.